

Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 15

Absents :

Votants :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 24/08/2023

Délibération n°35

Séance du 30 août 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente août à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, Cécilia LARRALDE, PALLEC Bernard, LAGARDE Laurent, MIURA Nathalie, ITHURBIDE Fabien, INÇABY Emile

ABSENTS :

PROCURATIONS :

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "PRODUITS DIVERS"

M. le Maire rappelle l'arrêté du 17 juin 1996 instituant la régie de recettes pour les photocopies, l'éclairage de l'église, la location de la benne, l'occupation du domaine public et la délivrance de la coupe du bois de chauffage.

Il propose de compléter le mode de règlement, l'encaissement afin de modifier le montant et y intégrer le paiement par carte bancaire et modifier le montant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier la régie de recettes « Produits divers » de la manière suivante

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|------------------------------|
| 1. Les photocopies | Compte d'imputation : 706888 |
| 2. L'éclairage de l'église | Compte d'imputation : 706888 |
| 3. La location de la benne | Compte d'imputation : 706888 |
| 4. L'occupation du domaine public | Compte d'imputation : 70323 |
| 5. La délivrance de la coupe du bois de chauffage | Compte d'imputation : 7022 |

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraires ;
- 2° : chèques bancaires ou postaux ;
- 3° : carte bancaire.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 900 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Service de Gestion comptable dont il dépend le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

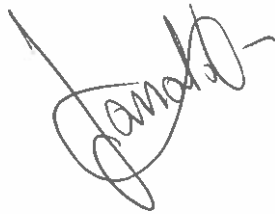
Le montant de l'encaisse numéraire sera versé auprès de la Banque Postale. Le minimum à verser auprès de cet établissement est fixé à 50 €.

Article 10 - La totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées sera versée concomitamment au versement de l'encaisse auprès du Service de Gestion comptable dont il dépend, et au minimum une fois par mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance

Cécilia LARRALDE



Le Maire

Michel IBARLUCIA

